

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-15-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société SJM EUROSTAT
SIRET : 64725029900011

Commune de PONT-DE-POITTE

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, R. 171-1, R. 511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) » ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2021-63-DREAL du 15 décembre 2021 enregistrant des installations de transformation de polymères exploitées sur le territoire de la commune de PONT-DE-POITTE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé BL/NM/2022/M_272, établi à la suite de l'inspection des installations effectuées le 15 décembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté transmis par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 janvier 2023 et avisée en date du 12/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que le a) de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 décembre 2021 susvisé prévoit que des murs REI 120 soient mis en place conformément au plan visé en son annexe 1, et ce, afin de limiter les flux thermiques en dehors des limites du site en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 15 décembre 2022 a permis de constater :

- que les murs REI 120 requis n'ont pas été mis en place en parallèle des cellules « alimentation matière », « extrusion » et « magasin » ;

CONSIDÉRANT que le f) de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit que les résultats de l'étude technico-économique concernant les possibilités d'extinction propres aux machines soient mis à disposition de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 15 décembre 2022 a permis de constater :

- que les résultats de l'étude technico-économique précitée n'ont pas été mis à disposition de l'inspection ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation de l'étude pré-citée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose d'une chaufferie au fuel, pour les besoins de ses activités, implantée en mezzanine au droit du bâtiment historique ;

CONSIDÉRANT que le local dédié à la chaufferie est un local à risque d'incendie visé à l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les locaux à risques incendie visés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé doivent observer les dispositions du I de l'article 11 dudit arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé prévoit :

« Les locaux à risque incendie [...] respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

[...] Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;

– les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;

– ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;

– toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. [...]

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

– l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

– l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. [...].

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. [...] »

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations du 15 décembre 2022 a permis de constater :

- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la chaufferie est isolée des autres locaux par une distance de 10 mètres ou des parois, planchers et plafonds présentant des caractéristiques REI 120 ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries notamment) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des caractéristiques de la couverture située au-dessus du local ;

- qu'il n'est pas établi que l'accès à la chaufferie permet l'intervention rapide des secours ;

CONSIDÉRANT que le III de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé prévoit :

« À l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations du 15 décembre 2022 a permis de constater que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'installation, à l'extérieur de la chaufferie :

- d'une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée de combustible ;
- d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- d'un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé prévoit :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations du 15 décembre 2022 a permis de constater :

- que les abords du site, situés le long de la rue des Chevilles, n'ont pas fait l'objet d'aménagements particuliers permettant de masquer visuellement les installations ;
- que les tiers, empruntant la rue des Chevilles ou dont les habitations sont dans le champ d'observation des installations, sont exposés à des nuisances visuelles potentielles ;
- que l'absence de dispositions efficaces masquant les activités sur site et le matériel employé peut contribuer indirectement à faciliter la commission d'actes de malveillance ;

CONSIDÉRANT que le I de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé prévoit :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations du 15 décembre 2022 a permis de constater, s'agissant du rapport Q18 référencé APAVE R 1.1958582-002-1 du 04 février 2022 relatif au contrôle des installations électriques réalisé du 2 au 4 février 2022 :

- l'absence de communication du plan de zonage des dangers ;
- l'absence d'accompagnement lors du contrôle ;
- l'absence de prise en compte des observations émises lors du précédent contrôle ;
- l'existence de non-conformités récurrentes déjà signalées et non traitées ;
- l'existence potentielle de risques d'incendie et d'explosion présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du même code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMJ EUROSTAT, pour son site exploité sur le territoire de la commune de Pont-de-Poitte, de respecter les prescriptions afférentes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mise en demeure de respecter des prescriptions

La société SJM EUROSTAT dont le siège social est situé 1 rond-point du Général Eisenhower, 31 100 Toulouse est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite au 45, route d'Orgelet, 39 130 Pont-de-Poitte de respecter :

I – Dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au f) de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 susvisé, à l'article 7 et au I de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en :

- justifiant de la réalisation d'une étude technico-économique concernant les possibilités d'extinction propres aux machines d'extrusion et de thermoformage ;
- procédant à l'intégration paysagère du site, s'agissant de la partie située à l'est de l'établissement situé le long de la rue des Chevilles ;
- procédant à l'entretien des installations électriques et à leur contrôle par un organisme compétent selon le référentiel APSAD D18 à l'issue des réparations.

II – Dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au a) de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 susvisé, en :

- justifiant de la réalisation des dispositions constructives (murs REI 120) telles que prévues à l'annexe 1 : « localisation des murs coupe-feu » de l'arrêté préfectoral du 15/12/2021 susvisé.

III – Dans **un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des I et III de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en :

- procédant à la mise en place, à l'extérieur de la chaufferie, d'une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- procédant à la mise en place, à l'extérieur de la chaufferie, d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- procédant à la mise en place, à l'extérieur de la chaufferie, d'un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;
- isolant la chaufferie des autres locaux par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- assurant toute communication avec la chaufferie au moyen soit d'une porte coupe-feu présentant les caractéristiques EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique, soit d'un sas équipé de deux blocs-porte E 60 C ;
- en justifiant des caractéristiques du sol du local (incombustible) de classe A1fl ;
- en justifiant que les ouvertures des éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour les éléments séparatifs ;
- en justifiant que les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours ;
- en justifiant :
 - d'une part que la couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

- d'autre part que les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura (<http://www/jura.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SJM EUROSTAT.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution – ampliation

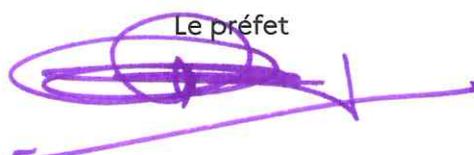
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Pont-de-Poitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite :

- à la mairie de la commune de Pont-de-Poitte ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon ;
- au groupement opérationnel du service département d'incendie et de secours du Jura.

À Lons-le-Saunier, le **14 FEV. 2023**

14 FEV. 2023

Le préfet



Serge CASTEL

